

**Décision n° 01–631 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société FirstMark Communications France (numéros géographiques)**

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l’assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l’arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société FirstMark Communications France reçus le 11 mai 2001, 23 mai 2001 et 8 juin 2001 ;

Vu la lettre de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mai 2001 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2001 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée en annexe sont attribués à la société FirstMark Communications France (Siren : 419 678 826) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaire correspondantes.

**Article 2** – La société FirstMark Communications France acquitte, pour les numéros attribués à l’article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l’arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l’article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l’article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société FirstMark Communications France adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe à la décision n° 01-631  
de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001

<b>Numéros de la forme</b>	<b>Zone de Numérotation Élémentaire</b>	<b>Numéros de la forme</b>	<b>Zone de Numérotation Élémentaire</b>
01 74 51 MC DU	Créteil	03 62 51 MC DU	Douai
01 74 52 MC DU	Boissy-Saint-Léger	03 62 52 MC DU	Valenciennes
01 74 53 MC DU	Massy	03 62 53 MC DU	Arras
01 74 54 MC DU	Juvisy-sur-Orge	03 62 55 MC DU	Bethune
01 74 55 MC DU	Bobigny	03 62 62 MC DU	Lille
01 74 56 MC DU	Le Raincy	03 63 00 MC DU	Besançon
01 74 58 MC DU	Lagny-sur-Marne	03 69 10 MC DU	Strasbourg
01 74 59 MC DU	Brie-Comte-Robert	03 69 60 MC DU	Colmar
01 74 60 MC DU	Versailles	03 69 61 MC DU	Mulhouse
01 74 61 MC DU	Saint-Germain-en-Laye	04 27 00 MC DU	Lyon
01 74 62 MC DU	Poissy	04 27 50 MC DU	Lyon
01 74 63 MC DU	Guyancourt	04 27 51 MC DU	Valence
01 74 65 MC DU	Enghien-les-Bains	04 27 52 MC DU	Roanne
01 74 66 MC DU	Sarcelles	04 27 54 MC DU	Annonay
01 74 67 MC DU	Cergy	04 27 55 MC DU	Saint-Etienne
01 74 70 MC DU	Paris	04 34 10 MC DU	Perpignan
01 74 71 MC DU	Nanterre	04 34 20 MC DU	Nîmes
01 74 72 MC DU	Boulogne-Billancourt	04 34 50 MC DU	Montpellier
01 74 73 MC DU	Paris	04 56 01 MC DU	Grenoble
02 34 40 MC DU	Tours	04 56 10 MC DU	Chambéry
02 34 41 MC DU	Orléans	04 56 20 MC DU	Annecy
02 50 50 MC DU	Caen	04 56 30 MC DU	Annemasse
02 72 72 MC DU	Nantes	04 63 01 MC DU	Clermont-Ferrand
02 72 73 MC DU	Angers	04 88 19 MC DU	Aubagne
02 72 91 MC DU	Le Mans	04 88 20 MC DU	Marseille

02 72 93 MC DU	Saint-Nazaire	04 88 21 MC DU	Marseille
02 72 95 MC DU	Laval	04 88 61 MC DU	Avignon
02 76 50 MC DU	Le Havre	04 88 64 MC DU	Marignane
02 76 51 MC DU	Rouen	04 88 65 MC DU	Arles
02 90 00 MC DU	Rennes	04 88 70 MC DU	Aix-en-Provence
02 90 91 MC DU	Brest	04 89 01 MC DU	Toulon
02 90 93 MC DU	Guingamp	04 89 20 MC DU	Cannes
02 90 94 MC DU	Carhaix-Plouguer	04 89 60 MC DU	Grasse
03 45 50 MC DU	Dijon	04 89 70 MC DU	Nice
03 45 51 MC DU	Châlon-sur-Saône	05 16 00 MC DU	Poitiers
03 51 51 MC DU	Reims	05 40 02 MC DU	Bayonne
03 54 50 MC DU	Metz	05 40 03 MC DU	Pau
03 54 52 MC DU	Saint-Dié	05 40 40 MC DU	Bordeaux
03 54 54 MC DU	Nancy	05 67 68 MC DU	Toulouse
03 60 50 MC DU	Amiens	05 87 01 MC DU	Tulle
03 62 00 MC DU	Lille	05 87 02 MC DU	Limoges
03 62 50 MC DU	Lens		